

## **VD\_GERICHTE JI14.025340 vom 27. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JI14.025340](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI14.025340)

FR: VD\_GERICHTE JI14.025340 du 27 novembre 2017

IT: VD\_GERICHTE JI14.025340 del 27 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 43**

consid. 2 et les réf. cit. ; Jeandin, CPC commenté, précité, nn. 2ss ad art. 310 CPC). 3. 3.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération dans le cadre d'une procédure d'appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b), ces deux conditions étant cumulatives. Il appartient ainsi à l'appelant

- 12 - de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. cit.). A cet égard, on distingue vrais et faux novas. Les vrais novas sont des faits ou moyens de preuve qui ne sont nés qu'après la fin de l'audience de débats principaux de première instance, soit après la clôture des débats principaux (TF 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 4.2 ; cf. ATF 138 III 625 consid. 2.2). Ils sont recevables en appel lorsqu'ils sont invoqués sans retard après leur découverte. Les faux novas sont des faits ou moyens de preuve nouveaux qui existaient déjà lors de l'audience des débats principaux. Leur recevabilité en appel est exclue s'ils auraient pu être invoqués en première instance en faisant preuve de la diligence requise, ce qui implique pour l'appelant d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le fait ou moyen de preuve n'a pas pu être produit ou invoqué en première instance (TF 5A\_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2 et les réf. cit.). 3.2 En l'espèce, l'appelant a produit un bordereau de 17 pièces. Seules les pièces 8, 9, 10, 11 bis, 12 et 13 satisfont aux conditions posées. Les pièces 1 et 2, relatives à la recevabilité de l'appel, sont aussi recevables. Les autres pièces sont irrecevables, en tant qu'elles ne figurent pas déjà au dossier de la cause. 4. 4.1

L'appelant fait en premier lieu valoir que le premier juge aurait procédé à une interprétation erronée de la convention signée par les parties le 25 septembre 2010. Les parties seraient selon lui convenues d'une condition essentielle, à savoir que l'appelant par voie de jonction s'inscrive à l' [...], ce qu'il n'a pas fait. Il soutient ainsi que, les conditions mentionnées aux chiffres VIII et IX de la convention – soit que l'appelant par voie de jonction ne soit pas accepté à l' [...] ou qu'il échoue aux examens de cette école – n'étant pas réalisées, il ne serait pas tenu de verser la contribution d'entretien. Il ajoute que si, par impossible, l'interprétation faite par le premier juge devait être

- 13 - confirmée, il faudrait alors tout de même constater que le refus de suivre les cours à l' [...] devrait être assimilé à un échec, et en déduire que l'appelant ne serait plus tenu de verser la contribution d'entretien ensuite de l'échec en HEC en été 2013, qui constituerait alors l'échec de la seconde formation entreprise. 4.2 4.2.1 Aux termes de l'art. 277 al. 2 CC, les parents doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à l'entretien de l'enfant qui n'a pas encore acquis de formation appropriée à sa

majorité jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux (TF 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.3.2). L'obligation des père et mère à l'égard de l'enfant majeur poursuivant sa formation dépend expressément de l'ensemble des circonstances, et donc notamment des relations personnelles des parties. L'inexistence de celles-là attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut ainsi justifier un refus de toute contribution d'entretien. La jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2) ; l'enfant doit avoir violé gravement (ATF 111 II 410 consid. 2) les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans le cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié d'entretenir celles-là, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde. Admettre, dans de telles circonstances, le droit à l'entretien après la majorité reviendrait en effet à réduire le débiteur au rôle de parent payeur, ce que n'a assurément pas voulu le législateur (ATF 113 II 374 consid. 2 ; ATF 120 II 177 consid. 3c et les réf. cit. ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414).

- 14 - Une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux ; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 consid. 4 ; ATF 117 II 127 consid. 3b ; ATF 129 III 375 consid. 4.2 ; TF 5A\_560/2011 du 25 novembre 2011 consid. 4.1.1, in FamPra.ch 2012 p. 496 ; TF 5A\_464/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.1 ; TF 5C\_205/2004 du 8 novembre 2004 consid. 5.1, in FamPra.ch 2005 p. 414). Il en résulte que, pour justifier un refus d'entretien, l'enfant doit encourir la responsabilité exclusive de la rupture des relations personnelles et cette responsabilité doit pouvoir lui être imputée à faute (TF 5A\_503/2012 du 4 décembre 2012 consid. 4.2, in FamPra.ch 2013 p. 525 ; TF 5A\_805/2011 du 26 janvier 2012 consid. 2 ; ATF 113 II 374 consid. 2). Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a ; ATF 120 II 285 consid. 3b/bb ; TF 5A\_207/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1). Il applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; Hegnauer, Berner Kommentar, 4e éd., 1997, n. 89 ad art. 277 CC). 4.2.2 Confronté à un litige sur l'interprétation de dispositions contractuelles, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Déterminer ce qu'un cocontractant savait ou voulait au moment de conclure relève des constatations de fait ; la recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (TF 4A\_567/2013 du 31 mars 2014, consid. 5 ; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2). Au stade de l'interprétation subjective, le juge peut prendre en

- 15 - considération le comportement ultérieur des parties dans la mesure où il permet d'éclairer leur volonté réelle au moment de conclure (ATF 129 III 675 consid. 2.3). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou s'il apparaît que leurs volontés intimes divergent, le juge doit découvrir quel sens les parties pouvaient ou devaient donner, de bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques (principe de la confiance). Il s'agit

de l'interprétation dite objective, laquelle revêt un caractère subsidiaire. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime. L'application du principe de la confiance est une question de droit (TF 4A\_567/2013 précité et les réf. cit.). Cette interprétation s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des événements postérieurs (TF 4A\_116/2014 du 17 juillet 2014 consid. 5.1). 4.2.3 En vertu de l'art. 151 CO, le contrat est conditionnel lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (al. 1) ; il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (al. 2). On parle de condition potestative si la réalisation de la condition dépend de l'une des parties, de condition casuelle si elle dépend d'un tiers ou du hasard et de condition mixte si elle dépend cumulativement d'une partie et d'un tiers ou du hasard (Pichonnaz, Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, nn. 2, 4-5, 12, 29 ad art. 151 CO). Le contrat assorti d'une condition est conclu mais il n'est pas encore parfait, en ce sens que les créances réciproques n'existent pas encore. Au moment de l'avènement de la condition, la période de suspension prend fin immédiatement et l'acte conditionnel produit ses effets dès cet instant comme un acte pur et simple, sans qu'une action supplémentaire des parties soit nécessaire. La condition peut faire défaut pour deux raisons : l'événement futur ne s'est pas réalisé au terme fixé par les parties ou

- 16 - l'avènement de la condition est devenu définitivement impossible. Lorsque la condition fait défaut, l'expectative de droit renforcée disparaît et les parties se retrouvent dans la même situation que si elles n'avaient jamais conclu d'acte conditionnel (Pichonnaz, op. cit., nn. 40- 41, 48-49, 54-58 ad art. 151 CO et les réf. cit.). Le contrat est dans tous les cas entièrement caduc et les prestations effectuées doivent être restituées en application des règles sur l'enrichissement illégitime (art. 62 CO ; ATF 129 III 264 consid. 3.2.2 ; TF 4C\_25/2004 du 13 septembre 2004 consid. 3.3). 4.3 En l'espèce, l'appelant soutient que les chiffres VIII et IX de la convention du 25 septembre 2010 exprimeraient une condition. Cette condition essentielle à la convention consisterait en ce que l'appelant par voie de jonction s'inscrive à l' [...]. Ce n'est cependant pas ce qui ressort de la lecture de la convention qui évoque des hypothèses, mais ne pose pas clairement de condition. Pour étayer son point de vue, l'appelant soutient d'abord, en se prévalant d'une interprétation historique, que les parties auraient voulu, en raison des multiples échecs passés de l'appelant par voie de jonction, lui permettre d'optimiser ses chances d'être admis à l' [...], raison pour laquelle l'appelant aurait financé un stage de cinq mois à Vancouver, qui devait précéder un stage d'un an auprès de l'Hôtel [...]. L'appelant se fonde ensuite sur l'interprétation littérale pour en déduire que si les parties avaient voulu que l'appelant finance, sans conditions, deux formations de type universitaire, elles l'auraient clairement mentionné dans la convention ; au lieu de cela, elles ont précisé que l'appelant devait s'inscrire à l' [...]. Il est certes exact que les deux hypothèses des chiffres VIII et IX de la convention font état de l'inscription de l'appelant par voie de jonction à l' [...]. Il est sans doute également vrai que les parties, surtout l'appelant, ont voulu fixer un certain cadre à la formation à prendre en charge. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont également pris en considération la possibilité que l'appelant par voie de jonction n'intègre

- 17 - pas l' [...], parce qu'il n'y serait pas accepté. C'est à juste titre que le premier juge a relevé que même si la situation de fait ne cadre pas parfaitement avec ce qui avait été

envisagé, le chiffre VIII prévoit en particulier que si l'appelant par voie de jonction n'est pas accepté à l' [...], il dispose de la possibilité de commencer une autre formation, et qu'en cas d'échec, il pourrait encore entamer une dernière formation. Les parties ont donc bel et bien prévu le cas où l'appelant par voie de jonction ne suivrait pas sa formation à l' [...]. On ne voit pas, à la lecture de la convention, pourquoi l'acte administratif portant sur l'inscription à l' [...] serait essentiel au sens de la convention. Celle-ci ne peut raisonnablement se comprendre que dans le sens suivant : si l'appelant par voie de jonction commence sa formation à l' [...] (ch. IX), et qu'il échoue, il a encore droit à une nouvelle chance dans une autre formation ; ou alors, s'il n'intègre pas l' [...] (ch. VIII), il peut entreprendre une nouvelle formation et, en cas d'échec, il aura là encore droit à une nouvelle chance dans une autre formation. Il convient encore de relever que ce fait que les parties tenaient pour vraisemblable, au moment de la signature de la convention, que l'appelant par voie de jonction s'inscrirait à l' [...], et qu'elles aient échafaudé des scénarios alternatifs sur cette base, n'y change rien. Ni l'interprétation historique, ni l'interprétation littérale proposée par l'appelant ne permettent de voir une condition dans l'énoncé de l'hypothèse de base envisagée, soit d'une inscription à l' [...]. Au contraire, retourner l'argument de l'appelant serait également envisageable, en lui objectant que si les parties avaient voulu soumettre l'entretien à une condition, elles l'auraient fait expressément, étant au demeurant observé que la convention, loin d'être concise, est suffisamment détaillée pour révéler que les parties ont bien eu l'occasion de fixer un cadre strict à cet entretien. En outre, l'interprétation subsidiaire proposée par l'appelant, selon laquelle le fait que son fils n'ait pas intégré l' [...] serait assimilable à un échec, ne trouve aucun fondement dans la convention.

- 18 - En définitive, l'interprétation du premier juge apparaît correcte et peut être reprise par adoption de motifs. 5. 5.1 Dans un deuxième moyen, l'appelant reproche au premier juge d'avoir appliqué la jurisprudence rendue sur la base de l'art. 277 CC en ce qui concerne les relations personnelles comme condition à l'obligation d'entretien. Il invoque en particulier une violation du chiffre XIV de la convention, qui prévoit que A.N. \_\_\_\_\_ aura à cœur de garder une relation « normale », conformément à ce qu'un père peut attendre de son fils, et que dans le cas contraire, la pension alimentaire et les frais d'écolage versés par le père pourraient être transitoirement diminués, voire supprimés. 5.2 Le grief est cependant difficilement compréhensible, tant on comprend mal la différence entre la relation « normale » mentionnée par la convention et les critères jurisprudentiels permettant d'exclure l'obligation d'entretien du « Zahlvater ». La jurisprudence rappelée, et appliquée, par le premier juge, n'est en tout cas pas hors de propos. Quant au sens plus large qu'il faudrait, selon l'appelant, donner à l'obligation de l'appelant par voie de jonction d'« avoir à cœur de garder une relation normale » avec l'appelant, ce dernier est bien en peine d'en dessiner les contours. Contrairement à ce que plaide l'appelant, le jugement ne retient pas que l'appelant par voie de jonction n'est pas le seul responsable de la détérioration des relations entre les parties parce que le fils aurait tenté de reprendre contact à plusieurs reprises, ce qui est contesté ; le jugement relève en effet également que le divorce de l'appelant et de la mère de l'appelant par voie de jonction a été particulièrement houleux, se traduisant par des cris, pression, chantage, menaces et injures de l'appelant à l'égard de son ex-épouse et de ses fils, ce qui a eu des conséquences délétères sur l'appelant par

- 19 - voie de jonction (jgt, p. 2). Dans un tel contexte, il est difficile de définir plus précisément que par les critères posés par la jurisprudence ce qu'on peut attendre de l'appelant par voie de jonction. Sur ce point également, le jugement peut être confirmé par

adoption de motifs. 6. 6.1 L'appelant se plaint finalement de la quotité de dépens alloués à l'appelant par voie de jonction. Il observe que l'affaire n'était pas particulièrement complexe et que ce serait à tort que, pour une valeur litigieuse de 55'000 fr., les dépens ont été fixés au sommet de la fourchette prévue par l'art. 4 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), au lieu d'appliquer une répartition en équité sur la base de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. 6.2 Les frais judiciaires et les dépens sont répartis entre les parties en application des art. 106 s. CPC, la règle étant qu'ils sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal est toutefois libre de s'écarter de cette règle et de les répartir selon sa libre appréciation dans les hypothèses prévues par l'art. 107 CPC, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC) ; il n'est ainsi pas exclu, dans ce type de procédure, que la partie qui obtient gain de cause soit condamnée à supporter des frais (TF 5A\_835/2015 du 21 mars 2016 consid. 9.1 et les réf. cit.). Statuant dans ce cadre selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), l'autorité cantonale dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3 p. 360 ; TF 5A\_835/2015 précité consid. 9.1). 6.3 On peut d'emblée relever que même si l'appelant se prévaut de l'art. 4 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6), c'est en réalité les fourchettes de l'art. 5 qui seraient pertinentes, la cause à juger étant soumise à la procédure simplifiée. Les fourchettes prévues par cette disposition sont, pour une valeur litigieuse

- 20 - de 30'001 à 100'000 fr., de 2'000 à 10'000 fr. Les dépens ont donc effectivement été fixés à un montant assez élevé. Néanmoins, l'appelant ne peut pas être complètement suivi lorsqu'il soutient qu'il s'agissait d'une cause simple. La procédure a tout de même duré près de trois ans. Contrairement à ce qu'allègue l'appelant, il n'y a pas eu qu'une seule audience, comme le veut en principe la procédure simplifiée (cf. art. 246 al. 1 CPC), mais deux, le 21 août 2015 et le 19 mai 2016. La seconde audience a duré 4 heures 15. Au fil du temps, le dossier a pris une ampleur certaine, plus importante qu'une action alimentaire usuelle. Dans ces circonstances, la fixation de dépens à un montant supérieur à la fourchette proposée par l'art. 5 TDC pour une procédure simplifiée « standard » est justifiée, en application des art. 3 al. 2, dont se prévaut la première juge, et 20 TDC. Il sera au demeurant rappelé qu'en première instance, l'appelant a été totalement débouté de l'ensemble de ses conclusions, et que celles de l'appelant par voie de jonction ont été intégralement admises. Ce grief doit donc également être rejeté et, avec lui, l'appel de B.N. \_\_\_\_\_ dans son entier. 7. 7.1 Dans son appel joint, l'appelant par voie de jonction demande que la contribution d'entretien soit due jusque et y compris en juin 2018. En première instance, dans sa réponse, il avait cependant conclu uniquement au paiement d'une telle contribution jusqu'au 1er mai 2015 y compris. 7.2 Les conclusions ne peuvent être modifiées en appel que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et, cumulativement, si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 CPC). Selon l'art. 227 al. 1 let. a et b CPC, la prétention nouvelle ou modifiée doit non seulement relever de la procédure applicable en appel mais encore – sauf renonciation de la

- 21 - partie adverse à cette autre condition – présenter un lien de connexité avec l'objet de l'appel. La prise de conclusions modifiées en appel doit être admise restrictivement, car elle porte atteinte au principe du double degré de juridiction (Jeandin, CPC commenté, précité, n. 10 ad art. 317 CPC). 7.3 En l'espèce, les nouvelles conclusions de l'appelant par voie de jonction ne reposent pas sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. L'appelant par voie de jonction ne le soutient du reste même pas. L'appel

joint est donc irrecevable. 8. En définitive, l'appel doit être rejeté et l'appel joint se révèle irrecevable. Chaque partie assumera donc les frais inhérents à son appel. Ceux-ci seront arrêtés à 1'550 fr. pour l'appelant et à 1'950 fr. pour l'appelant par voie de jonction, sur la base de la valeur litigieuse (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat s'agissant de A.N. \_\_\_\_\_, qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire. Chaque partie succombant à son appel, les dépens de deuxième instance seront compensés. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant par voie de jonction, Me Laurent Etter a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit le 2 août 2017 une liste des opérations indiquant 13.80 heures de travail consacré à la procédure de deuxième instance, ainsi que 62 fr. 20 de débours, ce qui peut être admis. Il s'ensuit qu'une indemnité correspondante, au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), doit ainsi être arrêtée. Celle-ci s'élèvera à 2'484 fr. (13.80 x 180) pour ses honoraires, à

- 22 - laquelle on ajoute un montant de 62 fr. 20 pour ses débours, et 8% de TVA sur le tout par 203 fr. 70, soit une indemnité totale de 2'749 fr. 90. L'appelant par voie de jonction sera tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais et indemnités de son conseil d'office, mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.